

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1111/2005

ATAS/451/2005

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

4^{ème} chambre

du 18 mai 2005

En la cause

Madame A _____,

recourante

contre

**CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, rue de
Montbrillant 40, 1201 Genève**

intimée

**Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente, Mesdames Karine STECK et Maya
CRAMER, juges.**

Attendu en fait que par décision du 23 novembre 2004, la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après la caisse) a refusé la demande d'indemnité déposée par Madame A_____, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de douze mois de cotisations durant le délai-cadre de deux ans précédant le dépôt de sa demande ;

Que l'intéressée a formé opposition le 14 décembre 2004 ;

Que par décision du 15 mars 2005, la caisse a rejeté l'opposition ;

Que l'intéressée a interjeté recours le 13 avril 2005 ;

Que par décision du 28 avril 2005 notifiée à la recourante et communiquée au Tribunal de céans, la caisse a annulé sa décision du 15 mars 2005, considérant que la recourante pouvait se prévaloir de plus de douze mois de cotisation au 20 septembre 2004 et que c'est à tort que le droit à l'indemnité lui a été nié à compter du 20 septembre 2004 ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, (LPGA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;

Qu'en conséquence, le recours est devenu sans objet et que la cause doit être rayée du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Déclare le recours sans objet ;
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier:

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le